

Le 10/09/2015

POLICE

MUNICIPALE

## **ARRETE N° 2015-98**

Relatif a la collecte des dechets et propreté de l'espace public



Poste de Police : 05 46 29 11 34  
06 08 73 78 93

Le Maire de la Commune de Ars en Ré,

VU, les articles L2212-1, L 2213 à L2213-5, L 2224-16, R 2224-23, R 2224-25  
et R 2224-27 du Code général des Collectivités Territoriales ;

PERMANENT

VU, les dispositions du Code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU, le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R633-6, R632-8  
et R644-2 ;

VU le code du tourisme ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un système de collecte des ordures ménagères  
effectué par la COVED et géré par la CDC ile de Ré ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre les  
dépôts d'ordures ménagères ainsi que la présence intempestive des bacs verts  
et jaunes sur le domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

### **ARRETE :**

#### **I- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.** Le présent arrêté annule et remplace le n°2005-14 du 2 mai 2005.

**Article 2.-** Le présent arrêté a pour objet de réglementer la propreté de l'espace public et de définir les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés.  
Le présent arrêté porte sur l'ensemble du territoire communal, agglomération et espaces naturels

#### **II- INTERDICTION DE DEPÔT**

**Article 3.-** Tout dépôt sauvage de déchets, qu'elle qu'en soit la nature est formellement interdit.

Il est interdit de déposer à même le sol sur la voie publique les résidus quelconques des ménages ou immondices, sacs poubelles, décombres, matériaux, déchets verts et encombrants provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de la commune.

Il est également interdit de déposer les sacs de déchets ménagers ou déchets verts dans les corbeilles communales, les containers du port (sauf usagers), les containers des services techniques, ainsi que les containers du camping municipal (sauf usagers).

### III- MODALITES DE COLLECTE

**Article 4.-** Les containers doivent être sortis la veille du ramassage entre 18h et 19h et rentrés dès le passage du camion de collecte ou avant 13h le lendemain dernier délai.

**Deux colonnes réservées aux sacs d'ordures ménagères d'une contenance de 30 litres sont à disposition des usagers absents les jours de collecte ou des résidents temporaires occupant des locations non pourvues de container :**

Parking du marché et devant la déchèterie d'Ars-en-Ré route de St Clément.

### IV- LE TRI SÉLECTIF

**Article 5.-** Les verres ainsi que les papiers seront déposés dans les colonnes adaptées mises à disposition des usagers :

- Base nautique, parking du marché, chemin des Casserons, route de Grignon, rue de la Grange, Parking du Corneau, salle des fêtes, Parking du Graffaud, Frères de la côte, Le Martray, Parking des Ormeaux, devant la déchèterie d'Ars-en-ré,

**Article 6.-** Les déchets verts, les cartons, les encombrants, la ferraille devront être acheminés en déchèterie ainsi que tous les déchets issus d'une activité professionnelle.

**Article 7.-** Les contraventions au présent arrêté titre II (abandon d'ordures sur le domaine public) seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

En vertu de l'article R633-6 du Code Pénal, l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe pourra atteindre 450 euros.

Les contraventions au présent arrêté titre III (non respect des jours et horaires de collecte et enlèvement des containers) seront poursuivies, l'amende prévue est une contravention de 1<sup>ère</sup> classe soit 38 euros conformément à l'article R610-5 du code Pénal.

**Article 8.-** Messieurs le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la Police Municipale de Ars en Ré sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ars en Ré, le 10 septembre 2015

**Le Maire,  
J.L. OLIVIER**

